

4.17 Le placement dans ces fonds communs est actuellement restreint aux régimes d'épargne-retraite ou de pension enregistrés non imposables. Les "unités" de ces fonds communs ne sont pas transférables et ne peuvent être acquises ou échangées que par le fiduciaire de la corporation du fonds commun de chaque régime de retraite participant ou de chaque régime d'épargne-retraite administré par ce fiduciaire.